



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 61/2015-2

4 septembre 2015

Impôt dans l'intérêt des services de secours

Résumé du projet

Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

.... Procedure consultative

1. Domaine

- Fiscalité indirecte

2. Objet

- Création d'un impôt de 3% sur les primes d'assurance «responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs», dans l'intérêt des services de secours

3. Explications

- La loi du 1er février 1939, dite "Feuerschutzsteuergesetz", établit un impôt dans l'intérêt du service d'incendie, impôt assis actuellement au taux de 6% sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés à l'intérieur du pays.

Vu que cet impôt est exclusivement destiné au fonctionnement et à l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, il est envisagé d'introduire également un impôt dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour véhicule automoteur, notamment en raison du fait qu'un nombre considérable des interventions des services de secours est causé par les accidents automobiles.

En effet, il est démontré aujourd'hui par les statistiques des services de secours que le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies. Ainsi, en 2013, sur environ 13.500 interventions, seulement 2.300 concernaient la lutte contre l'incendie. 11.200 ont été des interventions techniques. Parmi celles-ci, 4.385 interventions ont eu lieu sur la voie publique. Il s'agissait principalement d'accidents de la circulation et de fuites d'hydrocarbures ou d'enlèvements de traces d'hydrocarbures.

Un service de sauvetage performant engendrant des coûts même en l'absence d'interventions doit être tenu à disposition en permanence, D'après le Gouvernement, ceci justifie que tout utilisateur des infrastructures participe au financement de ce service.

L'impôt est fixé à 3 % du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance «responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs» couvrant des véhicules immatriculés au grand-duché de Luxembourg.

Il est proposé de ne prévoir dans le projet de loi que les éléments distinctifs du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours et de rendre applicables, pour le surplus, les règles régissant l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie.

D'après la fiche financière annexée au projet de loi, les recettes provenant de cet impôt spécial se chiffrent à 5.610.000 EUR par an en raison d'un montant de 187.000.000 EUR de primes d'assurances RC automobile (Statec 2011).